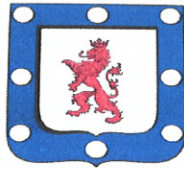


MAIRIE DE MANSAC

2 route de la Mairie

19520 MANSAC



Tél : 05.55.85.21.54

mairie.mansac@orange.fr

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 39

Le Maire de Mansac (19520)

VU le code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-4ème partie-Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie-Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande en date du 24 avril 2023, effectuée par l'Entreprise PIGNOT

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées/assainissement et aménagement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route départementale 39 du PR50+0745 au PR50+0897 territoire de la commune de Mansac, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

Article 1-Mesures

A compter du Samedi 29 avril 2023 et jusqu'au Jeudi 25 mai 2023 inclus, la circulation des véhicules est interdite 24h/24 7j/7 de la barrière SNCF jusqu'au n° 15 de la rue principale, sur la Route Départementale 39 du PR50+0745 au PR50+0897.

De Pazayac, les véhicules peuvent circuler jusqu'à la barrière de la ligne de chemin de fer.

L'accès à la rue de l'usine reste possible pour desservir le Parc Industriel et le pôle médical.

De Brignac, les véhicules peuvent circuler jusqu'au 15 de la rue Principale, laissant ainsi l'accessibilité aux commerces.

Article 2-Déviation

A compter du Samedi 29 avril 2023 et jusqu'au Jeudi 25 mai 2023 inclus une déviation est mise en place 24h/24 7j/7 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Route Départementale 133 jusqu'au rond-point du Perrier D152PR0

Au rond-point suivre la direction La Rivière de Mansac/Brignac/Ayen.

Prendre la route de Larche jusqu'au croisement avec la D133E3 route de Mansac

A gauche suivre la D133E3 jusqu'au feu de croisement avec la D39 rue Principale

La rue du centre reste ouverte pour l'accès à la pharmacie.

De Brignac, les véhicules empruntent l'itinéraire inverse.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par l'entreprise PIGNOT. La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24 7j/7

Article 3-Signalisation et levée de restriction de chantier

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise PIGNOT
La signalisation sera maintenue 24h/24 7j/7.

Article 4-Affichage

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section règlementée et dans la Commune de Mansac. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5-Diffusion

Copie du présent arrêté est adressée :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Larche
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze.
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental
- Ets Pignot

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires/Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Sirtom de Brive

A Mansac le 24 Avril 2023

Le Maire

Isabelle David

